



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-087

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-19-00002 - AP 2024-079-002 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)

Page 3

04-2024-03-19-00003 - AP 2024-079-003 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur (3 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-03-19-00001 - AP 2024-079-001 du 19 mars 2024 autorisant la Direction Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité à AIX-EN-PROVENCE (13592) à réaliser des pêches a des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (capture et transport) dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence, de 2024 à 2028 (4 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-19-00002

AP 2024-079-002 du 19 mars 2024 portant
subdélégation de signature à certains agents de
la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 19 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-079-002

portant subdélégation de signature à certains agents de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration départementale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant Mme Anne-Marie DURAND directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-072-015 du 12 mars 2020, n° 2020-177-001 du 25 juin 2020 et n° 2021-011-003 du 11 janvier 2021 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-075-009 du 15 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2024-075-009 du 15 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée, pour les décisions et courriers d'administration courante, à :

- Monsieur Anthony ROCHE, Chef de service, dans la limite des attributions du service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes
- Madame Mathilde CHERVET, Cheffe de service dans la limite des attributions du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement
- Monsieur Hamid MATAICHE, Chef de service, dans la limite des attributions du service Entreprises et Emploi
- Monsieur Damien POUTEIL-NOBLE, Chef de service, dans la limite des attributions du service des Politiques Sociales.
- Madame Caroline MANTERO, Cheffe de service, dans la limite des attributions du service Politique du Travail.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Anthony ROCHE, Chef de service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mme Marie-Hélène BONNAIL, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mmes Annette DACHY et Mary BOUIX, ses adjointes, dans la limite des attributions du service.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Madame Christine DIDIER, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Damien POUTEIL-NOBLE, Chef du service des Politiques Sociales, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Madame Caroline DEMARCQ, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 6 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2024-075-009 du 15 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée, pour la signature des congés et la réalisation des entretiens professionnels des agents relevant de leur unité, à :

- Monsieur Victor DE LANNOY, responsable d'unité, dans la limite des attributions de l'unité personnes vulnérables / famille / conseils médicaux.

- Madame Caroline DEMARCQ, responsable d'unité et adjointe du service des politiques sociales, dans la limite des attributions de l'unité hébergement / intégration / asile.

- Madame Magali DEBONO, responsable d'unité à compter du 1^{er} mai 2024 dans la limite des attributions de l'unité logement.

En cas d'empêchement ou d'absence des chefs d'unités sus-visés, la signature des congés et la réalisation des entretiens professionnels est confié à Monsieur Damien POUTEIL-NOBLE, Chef du service des Politiques Sociales et en son absence à Madame Caroline DEMARCQ, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence,

Anne-Marie DURAND



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-19-00003

AP 2024-079-003 du 19 mars 2024 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations des Alpes-de-Haute-Provence pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire et des attributions de pouvoir
adjudicateur

Digne-les-Bains, le 19 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-079-003

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, en date du 22 mars 2021, portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-072-015 du 12 mars 2020, n° 2020-177-001 du 25 juin 2020 et n° 2021-011-003 du 11 janvier 2021 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté n°2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-075-010 du 15 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n° 2024-075-010 du 15 mars 2024 susvisé à Mme Anne-Marie DURAND est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- à M Anthony ROCHE, Chef du service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes
- à Mme Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs - Environnement
- à M. Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi
- à M. Damien POUTEIL NOBLE, Chef du service des Politiques Sociales
- à Mme Caroline MANTERO, Cheffe du service Politique Travail

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Anthony ROCHE, Chef de service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mme Marie-Hélène BONNAIL, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mmes Annette DACHY et Mary BOUIX ses adjointes, dans la limite des attributions du service.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mme Christine DIDIER, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Damien POUTEIL-NOBLE Chef du service des Politiques Sociales, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mme Caroline DEMARCO, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

Anne-Marie DURAND



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-19-00001

AP 2024-079-001 du 19 mars 2024 autorisant la Direction Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité à AIX-EN-PROVENCE (13592) à réaliser des pêches à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (capture et transport) dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence, de 2024 à 2028



Digne-les-Bains, le **19 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 079 - 001

autorisant la Direction Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité à AIX-EN-PROVENCE (13592) à réaliser des pêches à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (capture et transport) dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence, de 2024 à 2028

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande du 15 janvier 2024 présentée par la Direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité (13592) ;

VU l'avis du 27 février 2024 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'Office Français de la Biodiversité assure des missions de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques et que dans ce cadre il contribue à la production de données environnementales ;

CONSIDÉRANT que l'espèce gobie à tâche noire (*Neogobius melanostomus*) a été introduite illégalement sur le territoire départemental en 2016, que l'impact de cette espèce sur les communautés piscicoles au sein desquelles elle est introduite est aujourd'hui largement documenté,

CONSIDÉRANT que la réglementation européenne et nationale relative aux gobies ponto-caspiens est susceptible d'évoluer au jour de délivrance de cet arrêté, et qu'il apparaît nécessaire de maîtriser la dispersion des espèces de gobies ponto-caspiens au niveau national et départemental et d'empêcher leur propagation à des territoires exempts de leur présence ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Le Directeur interrégional PACA et Corse de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Résidence : Bât. A Les Jardins de la Duranne
510 rue René DESCARTES – CS 10458
13592 Aix-en-Provence cedex 3

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les agents de l'OFB désignés par le bénéficiaire de l'autorisation, accompagnés par tout agent de l'établissement

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 4 - Objet de l'opération

Capture et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment dans le cadre d'opérations réalisées au titre de la DCE, de réseaux de suivi des espèces (ex. : RHP – Réseau Hydrobiologique et Piscicole ; RSA – Réseau Spécifique Anguille, etc.), d'études, etc., pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Article 5 - Lieux de capture

Ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes-de-Haute-Provence, y compris canaux et plans d'eau.

Article 6 - Espèces autorisées

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 - Moyens de capture autorisés

Matériels de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989) et tous dispositifs adaptés à la capture des espèces visées (filets, nasses, ...).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 8 - Mode de capture et conditions de réalisation des pêches

À pied ou en embarcation équipée ou non de moteurs thermiques ou électriques, sans préjudice des autres réglementations en vigueur (notamment en termes de navigation).

Devront être mis en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la survie des poissons, en maintenant notamment une température et un taux d'oxygénation dans les dispositifs de stabulation compatibles avec les exigences des espèces capturées.

Article 9 - Cas des gobies ponto-caspiens

Tous les individus de gobies ponto-caspiens (en particulier le gobie à tâche noire) capturés sur le territoire départemental devront faire l'objet d'une information dans les 24 heures suivant leur capture auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental et de la direction interrégionale de l'Office français de la biodiversité, et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il est préconisé de détruire immédiatement sur place les individus capturés, qui ne pourront en aucun cas être transportés vivants ni relâchés en tout autre point que le lieu de leur capture.

Article 10 - Destination des espèces capturées

À l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront systématiquement remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Article 11 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, conformément à l'annexe I, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Av.venue du Levant – 04000 DIGNE-LES-BAINS
Email : fdpeche04@wanadoo.fr

Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 12 - Compte-rendu annuel

À la fin de chaque année civile, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un rapport de synthèse annuel sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 15 - Droit des tiers

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 16 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 - Sanction

17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Délégation Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Office Français de la Biodiversité à AIX-EN-PROVENCE (13592).

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

4/4